

Convention additionnelle No 14, valable à partir du 1^{er} avril 2013

**Au contrat collectif de travail pour les commerces
de poêlerie-fumisterie et de carrelage
du 1^{er} janvier 2000**

entre l'

**ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POELERIE-FUMISTERIE
ET DE CARRELAGE (VHP)**

d'une part et le

SYNDICAT UNIA

et le

SYNDICAT SYNA

Art. 1 Champ d'application

1.3 Champ d'application personnel et professionnel

Ce contrat collectif de travail est applicable à l'ensemble des travailleurs et des personnes en formation. En est exclu le personnel commercial. Ce contrat collectif de travail est également valable pour les sous-traitants non indépendants ainsi que pour les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés du domaine de la poélerie-fumisterie et du carrelage.

Art.12 Salaires mensuels minimaux

12.1 Les nouveaux salaires minimaux mensuels s'élèvent à partir du 1^{er} avril 2013 à:

A.	Poêlier-fumiste et carreleur	CHF.	5'150.00	
B.	Poêlier-fumiste et carreleur	CHF.	4'650.00	
C.	pour travail de manœuvre	CHF	4'090.00	
D.	en 1 ^{ère} année après apprentissage	CHF	4'378.00	(85% de A)
	en 2 ^{ème} année après apprentissage	CHF	4'481.00	(87% de A)
	nouveau: en 3 ^{ème} année après l'apprentissage	CHF	4'841.00	(94% de A)

(cette nouvelle réglementation - salaire minimum en troisième année après l'apprentissage – ne touche que les personnes ayant terminé leur apprentissage à partir de l'été 2013).

Tous les salariés ont droit à une augmentation générale de leur salaire effectif de CHF 30.00 par mois.

Tout salaire en dessous du tarif pour les travailleurs qui ne sont pas en pleine capacité de travail est à définir par une convention écrite entre l'employeur et le travailleur en question. Celle-ci n'entre en vigueur qu'après approbation par la Commission Professionnelle Paritaire qui prendra sa décision en l'espace d'un mois sur la base d'une demande écrite et justifiée de l'employeur.

Pour les nouveaux contrats d'apprentissage conclus en 2013, les salaires mensuels suivants s'appliquent pour les personnes en formation:

1 ^{ère} année d'apprentissage	CHF	875.00	par mois
2 ^{ème} année d'apprentissage	CHF	955.00	par mois
3 ^{ème} année d'apprentissage	CHF	1'200.00	par mois
Apprentissage supplémentaire	CHF	1'510.00	par mois

Compensation de l'indice

L'indice des prix à la consommation est compensé jusqu'en décembre 2012 à **98.9** points (base décembre 2010).

Art.15 Allocations

- a) en cas d'absence d'une journée entière avec retour le même jour **CHF 18.00**, sauf si une subsistance en nature est offerte.
(inchangée)

(Remplace convention complémentaire No 13 du 1^{er} février 2012)

Olten, le 28 février 2013

ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POÊLERIE-FUMISTERIE ET DE CARRELAGE (VHP)

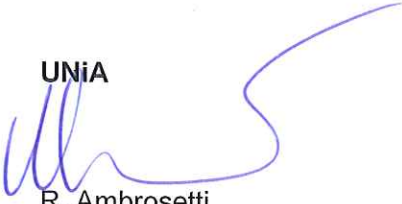


M. Dillier



M. Pfister

UNiA



R. Ambrosetti



A. Ferrari

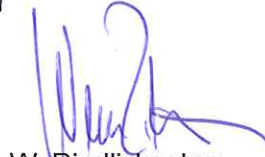


V. Giovannelli

syna



K. Regotz



W. Rindlisbacher